

VILLE DE LILLERS

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE RANDONNEE CYCLISTE.

Vu les articles L.2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles, R. 417-9 alinéa 1, R. 417-10 alinéa 1 et R.417-12 du Code de la Route,

Vu les articles R. 325-12 à R. 325-46 du Code de la Route, relatifs à mise en fourrière des véhicules gênants,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article, R. 412-28 du Code de la Route, relatif à l'interdiction de circuler en sens interdit ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal.

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu la demande formulée par écrit, par M. Philippe NIELEN, Vice-Président de la société organisatrice C.S.O, dont le siège social se situe au 93, rue de St QUENTIN 62000 ARRAS.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents et d'assurer la sécurité du public.

Article 1- La randonnée cycliste organisée par la société C.S.O, (Clovis-Sport Organisation) dont le siège social se situe au 93, rue de Saint Quentin 62000 est autorisée à circuler sur les voies suivantes le 19 mai 2018.

- Sur la D182 vers le hameau de Rieux en provenance de BUSNETTES ;
- Rue du Pont de FER,
- Rue de la Croix Rouge,

Article 2- l'organisateur est chargé d'assurer la sécurité tout au long du parcours traversant la commune de Lillers et notamment d'assurer la sécurité à l'intersection formant la rue de BUSNETTES et la rue du 3 SEPTEMBRE 1944, sur le hameau de Rieux, pendant la traversée des cyclistes à cet endroit. La commune de Lillers se dégageant de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 - Monsieur le Maire, Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le responsable des Services techniques, Monsieur le Commandant de police, le service de police rurale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4- Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (où) d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à LILLERS
Le 01/03/2018

P. BAROIS
MAIRE